

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260603AM85

INTERDICTION DE CIRCULER

ALLEE DE SAINT STAPIN – SITE « LES PISCINES »

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu l'absence des panneaux de signalisation sur le site des « piscines » suite à du vandalisme ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et d'interdire momentanément la circulation jusqu'au renouvellement de cette signalisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'accès du site des « Piscines », allée de Saint Stapin, est interdit à tous les types de véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Monsieur Laurent GRANGIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 3 juin 2026,

Le Maire

L. GRANGIS

